



**Rapport de mission de repérage des matériaux et
produits contenant de l'amiante
à intégrer au dossier technique «amiante»**

RAPPORT N° 490140003P_0322_AMT_20190521

BATIMENT

Nom du site	CAMP DE FONTEVRAUD VIENNE	
Nom du bâtiment	0322 – FERME BELLEVUE	
Adresse	CAMP DE FONTEVRAUD VIENNE	
Ville	49590 FONTREVRAUD L'ABBAYE	
Date de repérage	31/04/2019	
Date de rapport	24/05/2019	

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de
matériaux et produits contenant de l'amiante**





Sommaire

1. Renseignements concernant la mission	2
2. Conclusions du rapport	4
3. Réalisation du repérage	8
4. Attestation sur l'honneur	10
5. Attestation d'assurance	11
6. Certificat de compétences	12
7. Rapports d'analyse	13
8. Cartographie	14

1. Renseignements concernant la mission

1.1. Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : MINISTERE DES ARMEES
Adresse : Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense
Section Gestion du Patrimoine
5 Rue des Petites Musses – BP 14 114 – 49041 ANGERS CEDEX 01

1.2. Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : Yannig RIOU
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. Le N° du certificat est CPDI0679 délivré le 25/06/2017 et expirant le 24/06/2022.

1.3. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : INNAX Energie & Environnement
Adresse : ANTIPOLIS 1 - 2B Rue du Pâtis Tatelin - 35700 RENNES
Numéro SIRET : 439 685 421 000 26
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR2943968542100026
N° RCS : 439 685 421
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ
N° de police : 48868533 - Valide jusqu'au : 31/12/2019



1.4. Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :	ITGA	ITGA	ITGA	ITGA
Adresse :	Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie CS 66862 35768 ST GREGOIRE Cedex	15 Route des Gardes 92197 MEUDON CEDEX	Parc d'affaires Espace Performance - Bât. K 35760 ST GREGOIRE Cedex	Arteparc - Bât. E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 13590 MEYREUIL
accréditation	1-5967	1-5969	1-5970	1-1029

1.5. Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.



2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

2.1. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Local ou zone de similitude d'ouvrage	Localisation	Description (prélèvement)	Etat de conservation - Préconisations*	Photographie
SOUS SOL				
NEANT				
REZ-DE-CHAUSSEE				
NEANT				
1^{er} ETAGE				
NEANT				

Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les 3 ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de conservation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Matériaux liste B :

EP : Evaluation Périodique AC1 Action corrective de 1^{er} niveau

AC2 Action corrective de 2nd niveau

Obligations* : Cf. obligations réglementaires

Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général



2.2. Liste des prélèvements contenant de l'amiante

TYPE D'ECHANTILLON	REFERENCE DE L'ECHANTILLON	LOCALISATION DU PRELEVEMENT	RESULTAT
-			

2.3. Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Sans objet

Après analyse en laboratoire :

TYPE D'ECHANTILLON	REFERENCE DE L'ECHANTILLON	LOCALISATION DU PRELEVEMENT	RESULTAT
-			



2.4. Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

NEANT

2.5. Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6. Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors liste B contenant de l'amiante

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
-						

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche

NON ETANCHE : protection physique non étanche

ABS : absence de protection physique

ND : matériau non dégradé

D : matériau dégradé

PONCT : dégradation ponctuelle

GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme

DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide

EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation

EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation

EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation

S/O : Sans objet



Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.



3. Réalisation du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Ancien DTA
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	MCH POIRIER

3.1. Liste des pièces visitées

Bâtiment	Locaux
0322 – FERME BELLEVUE	SOUS-SOL : Cave RDC : Vestiaires, sanitaires, salles 1 ^{er} ETAGE : Sanitaires, couloir, chambres

3.2. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Bâtiment	Locaux
0322 – FERME BELLEVUE	Néant



3.3. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.



4. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Yannig RIOU, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



5. Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
INNAX FRANCE

30 RUE VICTOR HUGO

92300 LEVALLOIS PERRET

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 48868533 et qui a pris effet le 1er juillet 2012.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Ce contrat a pour objet de satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2015 et son décret d'application N°2006 codifié aux articles R271-1 à R212-4 et L271-4 à L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents et de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard du fait des activités suivantes :

Risques d'exposition au plomb, repérage d'amiante avant vente, dossier technique amiante, état parasitaire, installation intérieure d'électricité, installation intérieure de gaz, risques naturels et technologiques, diagnostic de performances énergétique, Loi Carrez, état des lieux, repérage d'amiante avant travaux ou démolition, diagnostic accessibilité handicapés, présence de termites, diagnostic d'assainissement collectif, diagnostic pollution des sols, recherche de métaux lourds, gestion des déchets, maîtrise d'oeuvre dans le cadre du désamiantage et de la démolition, prélèvement d'air.

Les garanties du contrat sont étendues à la filiale INNAX MESURE ET CONTROLE, en tant qu'assuré additionnel, pour assurer les activités de mesure d'empoussièrement.

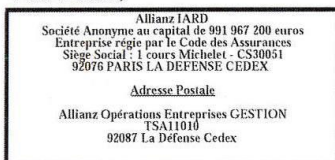
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 24 décembre 2018

Pour Allianz,



Michael Hörr

SATTLRC02C



6. Certificat de compétences



Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI 0679 Version 012

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RIOU Yannig

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 25/06/2017 - Date d'expiration : 24/06/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/06/2017 - Date d'expiration : 24/06/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 22/06/2017 - Date d'expiration : 21/06/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 01/12/2018 - Date d'expiration : 30/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/10/2017 - Date d'expiration : 28/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 27/06/2017 - Date d'expiration : 26/06/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/01/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13



7. Rapports d'analyse

Sans objet



8. Cartographie